



Droits des AVS en CUI et AESH



*Les AVS en CUI et AESH n'ayant pas les mêmes contrats (CUI : contrat aidé de droit privé
AESH : contrat de droit public)
n'ont pas les mêmes droits. Vous trouverez dans le tableau ci-dessous un récapitulatif selon votre situation.*

AVS en CUI	AESH (en CDD et CDI)
ABSENCES DE DROIT (avec maintien du salaire, sur justification)	
<ul style="list-style-type: none"> - 4 jours pour le mariage/PACS. - 1 jour pour le mariage d'un enfant. - 2 jours pour le décès d'un conjoint ou d'un enfant. Rémunéré. - 1 jour pour le décès du père ou de la mère. rémunéré - 1 jour pour le décès du beau-père ou de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur. rémunéré 	<ul style="list-style-type: none"> - des autorisations d'absences pour préparer et passer un examen ou un concours sont accordées de droit aux AESH, et jusqu'à 5 jours/an. - décès du conjoint, ascendant, enfant : 3 jours ouvrables et délai éventuel de retour.
ABSENCES FACULTATIVES (avec possibilité de retrait sur salaire)	
	<ul style="list-style-type: none"> - 5 jours ouvrables pour le mariage/PACS - décès du conjoint, ascendant, enfant : 3 jours ouvrables et délai éventuel de retour.
CONGES MALADIES	
Ordinaires :	
<ul style="list-style-type: none"> L'arrêt maladie doit parvenir dans les 48h à l'employeur. Les CUI sont soumis aux 3 journées de carence. A partir du 4e jour, l'indemnité de la CPAM est égale à 50% du salaire. 	<ul style="list-style-type: none"> L'arrêt maladie doit parvenir dans les 48h à l'employeur. L'employeur assure le maintien de la rémunération pendant les 3 jours de carence

<p>Indemnité complémentaire après un an d'ancienneté : 90% de la rémunération brute pendant les 3 premiers jours. 2/3 de la rémunération brute pendant les 30 jours suivants. <i>Cette indemnisation démarre après 7 jours d'absence sauf en cas d'accident du travail où elle est immédiate.</i></p>	<p>Les AESH peuvent bénéficier du maintien de leur salaire en fonction de leur ancienneté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins 4 mois d'ancienneté = 1 mois à plein traitement puis 1 mois à mi-traitement - au moins 2 ans d'ancienneté = 2 mois à plein traitement puis 2 mois à mi-traitement - au moins 3 ans d'ancienneté = 3 mois à plein traitement puis 3 mois à mi-traitement
<p>Longue durée :</p>	
<p>Contactez la CPAM</p>	<p>Après 3 ans d'ancienneté, un AESH peut bénéficier de ce congé et bénéficier de 12 mois à plein traitement puis 24 mois à mi-traitement.</p>
<p>Accident du travail :</p>	
<p>Indemnité journalière égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 60% du salaire journalier de base pendant les 28 premiers jours. - 80% à partir du 29ème. 	<p>Plein traitement pendant un mois dès l'entrée en fonction. Plein traitement pendant 2 mois après 2 ans de service. Plein traitement pendant 3 mois après 3 ans de service. Ensuite l'indemnité journalière de la Sécurité Sociale est versée soit par la CPAM, soit par l'administration.</p>
<p>Maternité et congé parental :</p>	
<p>6 semaines avant et 10 semaines après l'accouchement (les indemnités journalières sont versées à condition de justifier de 10 mois de travail à la date de l'accouchement et d'avoir travaillé au moins 200h dans les 3 mois précédents.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 semaines supplémentaires peuvent être accordées au titre de grossesse pathologique, avant le congé de maternité. - 4 semaines supplémentaires peuvent être accordées au titre des couches pathologiques elles sont rémunérées au titre du congé de maladie. <ul style="list-style-type: none"> - les indemnités journalières sont versées à condition de justifier de 10 mois de travail à la date de l'accouchement et d'avoir travaillé au moins 200h dans les 3 mois précédents. - Congé parental d'éducation : sous réserve d'1 an d'ancienneté à la date de naissance ou d'adoption d'un enfant, le congé est d'1 an renouvelable, non rémunéré, et il prend fin au plus tard au 3e anniversaire de l'enfant. Il peut-être demandé un temps partiel. <p>Informez 2 mois avant le début du congé (1 mois si il suit le congé maternité) du point de départ et de la durée du congé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Après 6 mois d'ancienneté, l'AESH peut bénéficier d'un congé maternité de 16 semaines (6 semaines avant la naissance présumée et 10 après) à plein traitement. (26 semaines à partir du 3ème enfant). Si elle ne peut justifier de 6 mois d'ancienneté, l'AESH peut percevoir : <ul style="list-style-type: none"> • des indemnités journalières de Sécurité Sociale dès lors qu'elle peut justifier d'une affiliation à la Sécurité Sociale d'au moins 10 mois. • un aménagement du temps de travail pour les femmes enceintes peut être créé après avis de la médecine de prévention. - congé pathologique : 2 semaines avant le début du congé maternité. - congé naissance : 3 jours ouvrables consécutifs dans les 15 jours qui encadrent la naissance. - congé paternité : 11 jours consécutifs à prendre en une fois dans les 4 mois qui suivent la naissance. - Congé parental d'éducation : sous réserve d'1 an d'ancienneté à la date de naissance ou d'adoption d'un enfant, le congé est d'1 an renouvelable, non rémunéré, et il prend fin au plus tard au 3e anniversaire de l'enfant. Il peut-être demandé un temps partiel.

	<ul style="list-style-type: none"> - Informer 2 mois avant le début du congé (1 mois si il suit le congé maternité) du point de départ et de la durée du congé. - - congé adoption .
Garde d'enfant malade :	
<p>Sur présentation d'un certificat médical, non rémunéré. 3 jours par enfant de moins de 16 ans. 5 jours si l'enfant a moins d'un an ou si le salarié assume la charge de 3 enfants.</p>	<p>Sur présentation d'un certificat médical, rémunéré. Les règles sont les mêmes que pour les enseignants, 11 demie-journées pour une semaine travaillée de 4 jours et demi. Absences « enfant malade » selon la quotité horaire : 50% : 3 jours 60% : 4 jours 70% : 4 jours ½ 80% : 5 jours 90% : 5 jours ½ le nombre de jours d'absence autorisé est multiplié par deux si le conjoint ne bénéficie pas de ce type de congé.</p>